

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-129

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-06-03-00010 - Arrêté relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (article R,6122-25 et R,6122-26 du Code de la santé Publique) du territoire de la Guyane pour la période de dépôt ouverte du 20 Juin au 20 Août 2022 (2 pages)

Page 3

Aviation Civile /

R03-2022-06-03-00009 - Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Cayenne Félix Eboué (2 pages)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-06-07-00005 - Arrêté mettant en demeure la CACL de Guyane de présenter les mesures pour la mise en sécurité du barrage du Rorota (2 pages)

Page 9

R03-2022-06-09-00001 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas - projet d'extension d'une exploitation agricole à Sinnamary (3 pages)

Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-06-07-00006 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame GALISSON Carole, docteur vétérinaire (3 pages)

Page 16

R03-2022-06-08-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant travaux de terrassement -ELM diamant - Kourou (4 pages)

Page 20

Tribunal Administratif de Guyane /

R03-2022-05-27-00002 - Désignation de M Dayann HEGESIPPE rapporteur public pour l'audience du 30 juin 2022 (1 page)

Page 25

R03-2022-05-27-00001 - Désignation de M. Dayann HEGESIPPE, rapporteur public pour l'audience du 20 juin 2022 (1 page)

Page 27

R03-2022-05-27-00003 - Désignation de Mme Marie-Thérèse LACAU rapporteur public pour l'audience du 23 juin 2022 (1 page)

Page 29

Agence Régionale de Santé

R03-2022-06-03-00010

Arrêté relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (article R,6122-25 et R,6122-26 du Code de la santé Publique) du territoire de la Guyane pour la période de dépôt ouverte du 20 Juin au 20 Août 2022

ARRETE n° 133/ARS/DOS/ du 3 Juin 2022

Relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (article R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé Publique) du territoire de la Guyane pour la période de dépôt ouverte du **20 Juin au 20 Août 2022**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 Mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 Février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 Mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le bilan quantitatif de l'offre de soins, au regard du projet régional de santé de la Guyane, pour l'activité de soins de médecine se rapportant à cette fenêtre est établi pour la période de dépôt **du 20 Juin au 20 Août 2022**, conformément au tableau ci-dessous annexé savoir :

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de médecine

Activité/Modalité	Nombre de sites autorisés pour la zone 2	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé pour la zone 2	Recevabilité de <u>nouvelles demandes sur la zone 2</u>
Médecine	2	Borne Basse : 3 Borne haute : 6	oui

Article 2 – Une fenêtre de dépôt des dossiers pour cette activité de soins est ouverte **du 20 Juin au 20 Août 2022**.

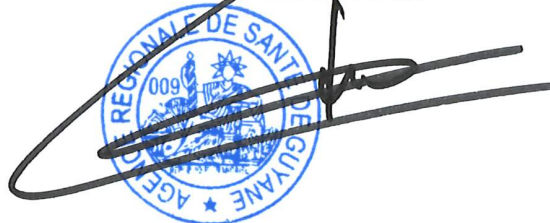
Article 3 – Conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane. Ce document fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence régionale de santé de Guyane jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guyane.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane,

Clara de Bort



Aviation Civile

R03-2022-06-03-00009

Arrêté portant agrément de sûreté en qualité
d'exploitant d'aérodrome de Cayenne Félix
Eboué



**PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté
Portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de
Cayenne Félix Éboué**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 nommant en conseil des ministres M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatifs aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne Félix Éboué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-20-00005 du 20 avril 2022 portant délégation de signature accordée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane (DSAC-AG) et notamment l'article 1.6 dudit arrêté,

Considérant que l'agrément sûreté de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane prend fin au 7 juin 2022 ;

Considérant la demande en date du 24 mai 2022 présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG) en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Considérant que les actions correctives présentées le 20 mai 2022 de la CCIG ne seront pas mises en œuvre avant le 7 décembre 2022, notamment la mise en service d'un système de vidéosurveillance de la PCZSAR et que par conséquent celle-ci n'aura pas, à cette date, présenté une solution satisfaisante à ses problèmes de conformité réglementaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Cayenne Félix Éboué est délivré à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane pour une durée de six mois à compter du 8 juin 2022. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 7 décembre 2022.

Article 2

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG).

Fait le 8 juin 2022,

Pour le préfet de la Guyane et par
délégation

Eddy-Michel BAZILE



Adjoint au directeur de la sécurité de l'aviation
civile Antilles Guyane, en charge des affaires
techniques

En application des articles R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-07-00005

Arrêté mettant en demeure la CACL de guyane
de présenter les mesures pour la mise en sécurité
du barrage du Rorota

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

**Mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane
de présenter les mesures pour la mise en sécurité du barrage du Rorota**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-127 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 8 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-201901-02-001 du 2 janvier 2019 portant prescription à la CAEL de réaliser un diagnostic de sûreté du barrage du Rorota ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-07-30-010 du 30 juillet 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° R03-201901-02-001 du 2 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-26-00004 du 26 mars 2021 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane de réaliser un diagnostic de sûreté du barrage de Rorota ;

CONSIDÉRANT que l'étude de stabilité, remise le 21 décembre 2021 dont le contenu a été partiellement présenté le 15 octobre 2021, met en évidence des risques importants susceptibles de mettre en péril l'intégrité du barrage : risques de surverse en cas de crue, risques d'instabilité du talus aval et d'érosion interne ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de l'ouvrage n'a pas arrêté les dispositions d'urgence à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité du barrage avant la saison des pluies ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prendre ces mesures, compte tenu de l'avancée de la saison des pluies et de l'augmentation du risque d'événements pluvieux extrêmes susceptibles d'entraîner une surverse de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la nécessité, parallèlement aux mesures d'urgence, d'étudier des solutions durables de confortement de l'ouvrage pour garantir des conditions de fonctionnement satisfaisantes sur le plan de la sécurité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Arrête

ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane (CACL) est mise en demeure, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de présenter les mesures d'urgence permettant de mettre en sécurité le barrage et leur délai de mise en œuvre ;

ARTICLE 2

En complément des mesures d'urgence visées à l'article 1, la CACL devra présenter, sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude d'avant-projet de confortement de l'ouvrage, pour définir précisément les travaux à mener pour l'atteinte des conditions de sécurité satisfaisantes du barrage.

ARTICLE 3

La Direction Générale des Territoires et de la Mer, notamment l'unité de prévention des risques naturels chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, assurera la réception des décisions de la CACL.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, qui procédera à son affichage en mairie et en assurera la diffusion par tous moyens à sa convenance. Il sera également notifié à Monsieur le président de la Collectivité Territoriale de Guyane et au maire de la commune de Rémire-Montjoly.

ARTICLE 5

En cas de non-respect des prescriptions indiquées à l'article premier du présent arrêté, la CACL est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales indiquées dans les articles L. 216-9, L 216-10 et L. 216-12 du même code.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Il est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, soit :

- par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage en mairie.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général des Services de l'Etat de la Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, le Président de la communauté d'agglomération du centre littoral, et le maire de Rémire-Montjoly, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Cayenne, le - 7 JUIN 2022



Le préfet de Guyane

Thierry QUEFFELEC

2/2

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-09-00001

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas - projet d'extension
d'une exploitation agricole à Sinnamary



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension
d'une exploitation agricole sur la commune de Sinnamary en application
de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tél : 05 94 29 80 29
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 partant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame Ailandia RESSAULT, relative au projet d'extension d'une exploitation agricole sur la parcelle OF0570 de la commune de Sinnamary, et déclarée complète le 12 mai 2022 ;

Considérant que la superficie globale de la parcelle est de 50 ha et que le projet consiste à créer un pâturage de 45 ha destiné à l'élevage bovin ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 45 ha de forêt et la création de pistes dans le prolongement des pistes existantes sur une longueur de 3 km ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de kikuyu sur toute la surface exploitée, et que des pieds de wassaï seront plantés aux abords des pistes ;

Considérant que le pétitionnaire exploite actuellement la parcelle OF0569 adjacente, possède un cheptel de 84 bovins et 6 bubalins, et que le projet d'élevage prévoit un cheptel à terme d'environ 200 têtes ;

Considérant que le projet est identifié en espaces agricoles au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et à environ 1 km au nord de la ZNIEFF de type 1 "Savanes des terres blanches" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver à l'état naturel une zone d'environ 5 ha située au nord-est de la parcelle afin d'éviter la crique Maroc, affluent du fleuve Sinnamary ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Ailandia RESSAULT est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole à Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **09 JUIN 2022**
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-07-00006

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Madame GALISSON
Carole, docteur vétérinaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction générale
des Territoires et de
la Mer

Direction
de l'Agriculture de
l'Alimentation
et de la Forêt

Arrêté Préfectoral

Portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame Carole GALISSON, docteur vétérinaire

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Patrice PONCET, Ingénieur de l'agriculture, de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane ;

DGTM-DEAAF Salim
Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex
Mél : salim-973@guyane.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande du 29 mai 2022, présentée par Madame Carole Lilia GALISSON, docteur vétérinaire, née le 07/08/1974 à VINCENNES et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire MORPHO'VET sis 913 route de Baduel à Cayenne département (973) de Guyane ;

Considérant que Madame Carole GALISSON remplit les conditions lui permettant d'obtenir l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour la période suivante : **du 15 juillet au 13 août 2022**

A : Madame Carole GALISSON
Docteur vétérinaire

administrativement domiciliée à la **Clinique Vétérinaire MORPHO'VET**
Adresse : **913 route de Baduel – 97300 CAYENNE**
DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Pour l'activité majeure : **Animaux de compagnie**
Pour les activités mineures suivantes : **Ruminants, Équins, Lagomorphes, Volailles**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est attribuée pour la période citée à l'article 1 sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Carole GALISSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Carole GALISSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

DGTM-DEAAF Salim
Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex
Mél : salim-973@guyane.pref.gouv.fr

Article 6 :

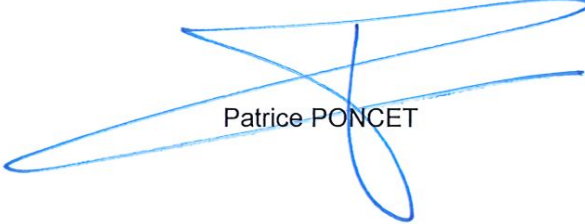
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane, Monsieur le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane, le docteur Carole GALISSON sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le , 7 JUIN 2022

Pour le préfet,
Le directeur général des territoires et de la Mer, par délégation,
le directeur de l'environnement de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane,



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-08-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant travaux de terrassement
-ELM diamant - Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE TERRASSEMENTS - ELM DIAMANT
COMMUNE DE KOUROU**

DOSSIER N° 973-2021-00099

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

Tel : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finlay
97 306 CAYENNE CEDEX

1/3

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Décembre 2021, présenté par CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES représenté par Madame Nathalie FUENTES , enregistré sous le n° 973-2021-00099 et relatif à : Travaux de terrassements - ELM Diamant ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
Centre Spatial Guyanais
B.P. 726
97387 Kourou Cedex**

concernant :

Travaux de terrassements - ELM Diamant

dont la réalisation est prévue sur la commune de Kourou

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

Direction Générale des Territoires et de la Mer

doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,

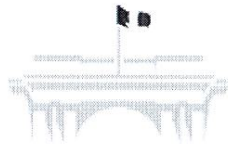
Xavier DELAHOUSSE



Tribunal Administratif de Guyane

R03-2022-05-27-00002

Désignation de M Dayann HEGESIPPE rapporteur public pour l'audience du 30 juin 2022



Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2021 portant désignation de M. Jean-François Villain pour exercer les fonctions de rapporteur public au tribunal administratif de la Guyane ;

Vu l'absence de M. Villain,

Vu les nécessités liées au fonctionnement du tribunal ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : est désigné, en application de l'article R.222-24 du code de justice administrative, rapporteur public pour l'audience prévue le 30 juin 2022 :

- M. Dayann Hégesippe, conseiller,

Article 2 : La présente ordonnance prend effet dès sa signature.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane. Une copie sera transmise, pour information, au greffe du tribunal administratif.

Fait à Cayenne, le

27 MAI 2022



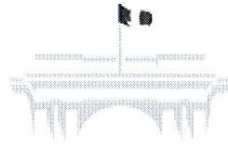
Copie à :

- M. Dayann HEGESIPPE

Tribunal Administratif de Guyane

R03-2022-05-27-00001

Désignation de M. Dayann HEGESIPPE,
rapporteur public pour l'audience du 20 juin
2022



Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2021 portant désignation de M. Jean-François Villain pour exercer les fonctions de rapporteur public au tribunal administratif de la Guyane ;

Vu l'absence de M. Villain,

Vu les nécessités liées au fonctionnement du tribunal ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : est désigné, en application de l'article R.222-24 du code de justice administrative, rapporteur public pour l'audience prévue le 20 juin 2022 :

- M. Dayann Hégesippe, conseiller,

Article 2 : La présente ordonnance prend effet dès sa signature.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane. Une copie sera transmise, pour information, au greffe du tribunal administratif.

Fait à Cayenne, le

27 MAI 2022

Le président
Laurent MARTIN

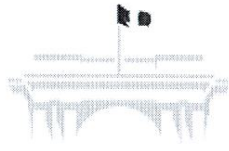
Copie à :

- M. Dayann HEGESIPPE

Tribunal Administratif de Guyane

R03-2022-05-27-00003

Désignation de Mme Marie-Thérèse LACAU
rapporteur public pour l'audience du 23 juin
2022



Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2021 portant désignation de M. Jean-François Villain pour exercer les fonctions de rapporteur public au tribunal administratif de la Guyane ;

Vu l'absence de M. Villain,

Vu les nécessités liées au fonctionnement du tribunal ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : est désigné, en application de l'article R.222-24 du code de justice administrative, rapporteur public pour l'audience prévue le 23 juin 2022 :

- Mme Marie-Thérèse Lacau, Première conseillère,

Article 2 : La présente ordonnance prend effet dès sa signature.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane. Une copie sera transmise, pour information, au greffe du tribunal administratif.

Fait à Cayenne, le

27 MAI 2022

Le président
Laurent MARTIN

Copie à :

- Mme Marie-Thérèse LACAU